



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Communautés de communes

Question écrite n° 41762

### Texte de la question

M. Maurice Depaix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) permet aux collectivités locales de récupérer la TVA versée sur les dépenses d'investissement. Cependant, il existe certaines difficultés d'application pour ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale, notamment lorsque ces établissements interviennent pour le compte des communes membres. Ainsi, il arrive que des communautés de communes ou de villes interviennent en réalisant par exemple des travaux de voirie fixes par des programmes établis en accord avec chacune des communes concernées. Or, ces communautés ne pourraient pas bénéficier du FCTVA bien qu'elles aient financé, ordonné et réalisé la totalité des travaux sur les voiries communales. Par contre, il paraît étonnant que la commune sur laquelle les travaux ont été réalisés, et qui n'a rien financé, puisse bénéficier du FCTVA. C'est en tout cas ce que semble dire la circulaire interministérielle n° NOR INT B 9300230 du 15 octobre 1993. Il demande donc au ministre de l'économie et des finances de lui préciser qui doit bénéficier du FCTVA, la collectivité qui a réalisé et payé les travaux sur un patrimoine d'une autre collectivité, ou celle qui a bénéficié de ces mêmes travaux sur son propre patrimoine et qui n'a, en fait, rien dépensé.

### Texte de la réponse

Afin de favoriser le regroupement intercommunal, la loi du 6 février 1992 a prévu que les communautés de communes et les communautés de villes bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) l'année même de la réalisation de la dépense. Cette disposition s'ajoute aux règles de versement des attributions du FCTVA définies à l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée et par le décret du 6 septembre 1989 modifié, qui prévoient que les collectivités locales ne peuvent bénéficier du FCTVA qu'au titre des dépenses réelles d'investissement qu'elles réalisent pour leur propre compte et dans le but d'accroître leur patrimoine. S'agissant de la voirie, même si une communauté de communes s'est vu transférer la compétence dans ce domaine, elle ne peut pas devenir propriétaire des voies communales. En effet, en vertu de l'avis du 22 juillet 1975 formulé par le Conseil d'État, le transfert de la compétence voirie n'entraîne pas le transfert de la propriété des équipements. Il faudrait en effet que la commune déclasse au préalable la voirie de son domaine public communal avant de s'en dessaisir. Le groupement qui recevrait le bien transféré devrait alors l'inscrire dans son propre domaine public ; or il ne peut l'intégrer dans aucune catégorie de voirie routière existante. Dès lors, les travaux réalisés par les groupements de communes qui se sont vu déléguer la compétence en matière de création, d'aménagement ou d'entretien de la voirie doivent être comptabilisés au compte 237 « travaux pour compte de tiers » et être transférés aux communes bénéficiaires pour la partie du tracé qui se trouve sur leur territoire. Ces dernières bénéficient alors du remboursement par le FCTVA dans les deux ans qui suivent la réalisation des travaux. Ainsi, en l'état actuel de la législation, les remboursements de FCTVA ne peuvent être attribués aux communautés de communes. Cependant, dans le cadre du prochain projet de loi relatif à l'intercommunalité, il pourrait être envisagé d'étendre aux communautés de communes les règles de propriété de la voirie propres aux communautés urbaines et communautés de villes et permettre ainsi le versement du FCTVA aux communautés de communes.

## Données clés

**Auteur** : [M. Depaix Maurice](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 41762

**Rubrique** : Groupements de communes

**Ministère interrogé** : économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 juillet 1996, page 4050

**Réponse publiée le** : 4 novembre 1996, page 5772